



DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 29/03/2021

Reçu en préfecture le 29/03/2021

Affiché le

ID : 029-242900645-20210325-DE_38_2021B-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 25 mars de l'An Deux Mille Vingt et Un à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 17/03/2021, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Philippe AUDURIER, Président.

Votants : 26

GRIJOL Christian, STEFANUTTI Isabelle, ABGUILLERM Christian, ANDASMAS Anissa, GUET François, TANGUY Patrick, RAHER Marc, SAVINA Henri, CHANTREAU Katell, KERVAREC Ronan, MANNEVEAU Julie (visioconférence), HERNANDEZ Marie-Thérèse, AUDURIER Philippe, POITEVIN Jocelyne, BOUCHERON Dominique, TILLIER Dominique, LAOUENAN-LE LEC Françoise, POULMARC'H Bertrand, DREANO Christelle, Isabelle CLEMENT, TANGUY Christine, JAFFRY Bernard, TUPIN Hugues, CROM Florence.

Pouvoirs : Philippe LE MOIGNE, pouvoirs à Françoise LAOUENAN-LE LEC
André GUILLEMOT, pouvoirs à Dominique BOUCHERON

Secrétaire de séance : Françoise LAOUENAN-LE LEC

Délibération N°38-2021

Objet : Convention d'occupation du domaine public intercommunal – installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE)

Rapporteur : Philippe AUDURIER

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-37,

Vu les statuts du SDEF, notamment son article 3,

Vu les délibérations du Comité syndical n° 42-2013 du 13 décembre 2013, n° 15-2014 du 6 mars 2014 et n° 38-2015 du 29 juin 2015,

Considérant que l'État a fait du développement des véhicules décarbonnés une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effet de serre et que le véhicule électrique constitue un maillon incontournable de cette stratégie,

Considérant que le SDEF a pris le parti d'engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage harmonieux et cohérent de son territoire,

Considérant que l'installation, la maintenance et l'exploitation d'une IRVE seront pris en charge par le SDEF,

Considérant que :

- Le SDEF peut installer une infrastructure de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables (désignée ci-après « IRVE ») sur le domaine public intercommunal ;
- l'installation de cette infrastructure constitue une occupation du domaine public intercommunal nécessitant la conclusion d'une convention ;
- Le ou les emplacements mis à disposition dans le cadre de cette convention, sera exclusivement affecté à cette fin.

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire, au vu des éléments qui précèdent, d'autoriser l'occupation du domaine intercommunal en vue de l'implantation d'infrastructure de charge nécessaire à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 15 mars 2021,

Il est proposé :

- d'autoriser le Président à signer la convention d'occupation du domaine public à intervenir sur ce dossier entre le SDEF et la communauté de communes,
- d'autoriser le Président à signer les éventuels avenants à cette convention.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 25 mars 2021

Le Président,

Philippe AUDURIER



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Philippe Audurier'. Below the signature is a circular official stamp in blue ink. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' around the top edge, 'DOUARNENEZ COMMUNAUTE' in the center, and a small star at the bottom.



Convention d'occupation du domaine public communal
Installation d'Infrastructure de Recharge pour Véhicules
Electriques et hybrides rechargeables (IRVE)

Entre :

Le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère,

situé au 9 allée Sully – 29000 Quimper, représenté par Monsieur Antoine Corolleur,
Président, en vertu de la délibération en date du

Ci-après dénommé le SDEF,

et

Douarnenez Communauté

représentée par Monsieur Philippe Audurier, Président, agissant au nom et pour le
compte de ladite commune dont le siège social est à la communauté de communes,
en vertu de la délibération en date du 25 mars 2021,

Ci-après dénommée la Communauté de communes,

Il est exposé ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-37,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les statuts du SDEF, notamment son article 3,

Considérant que :

- dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur pour le déploiement des infrastructures de recharge de véhicules électriques en Finistère, le SDEF doit installer une infrastructure de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables (désignée ci-après « IRVE ») sur le domaine public communal ;
- l'installation de cette infrastructure constitue une occupation du domaine public communal nécessitant la conclusion d'une convention ;
- Le ou les emplacements mis à disposition dans le cadre de cette convention, sera (seront) exclusivement affecté(s) à cette fin.

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET de la convention

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la communauté de communes par une borne de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et ses éventuels accessoires (protection mécaniques, panneaux d'information...) dans le cadre du projet de déploiement d'infrastructures de recharge du SDEF.

Le ou les emplacements retenus sont définis en annexe à la présente convention. Cette annexe pourra être mise à jour par voie d'avenant, signée par les deux parties.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée initiale de 15 ans à compter de sa signature, renouvelable expressément par période 5 ans sans pouvoir excéder trente ans.

Toute demande de déplacement de la borne à la demande de la communauté de communes sera examinée avec le SDEF et donnera lieu à répartition du coût de démontage entre le SDEF et la communauté de communes calculée prora-temporis sur la durée initiale de la convention (15 ans).

Cependant, en raison de la domanialité publique des lieux et conformément aux articles L2122-2 et 3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et la présente convention présente un caractère précaire et révocable.

ARTICLE 3 – LOCALISATION DE LA BORNE ET état des lieux

La localisation de la borne de recharge est définie conjointement par la communauté de communes et le SDEF.

Le SDEF déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer toute indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas de défaut ou non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

ARTICLE 4 – DROITS CONSENTIS AU SDEF

La communauté de communes autorise le SDEF :

- A implanter **un IRVE (Infrastructure de Recharge de Véhicules Electriques) composée de deux bornes de recharge** et leurs accessoires, ainsi que les emplacements de stationnement nécessaires à la recharge, dont les caractéristiques sont les suivantes :
- à la borne, sont associées deux places de stationnement en épi, en bataille ou en longitudinal, dédiées à ce service,
- le marquage au sol est conforme à la réglementation en vigueur et consiste à délimiter les emplacements par des lignes blanches, à mettre en place le pictogramme "véhicules électriques".
- A faire passer toutes canalisations électriques pour assurer l'alimentation de cette IRVE,
- A faire passer toutes canalisations de télécommunication si nécessaire,
- A intervenir ou faire intervenir un tiers pour l'installation de l'IRVE et pour toute la partie maintenance et exploitation quel que soit le mode de gestion retenu par le SDEF,

ARTICLE 5–PROPRIETE

Le SDEF demeure propriétaire de la borne et de l'ensemble des accessoires.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS Du SDEF

En contrepartie des droits qui lui sont consentis, le SDEF :

- Installe l'IRVE composée de deux bornes de recharge et de leurs accessoires
- effectue tout aménagement et modificatif requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, et nécessaire pour l'implantation de l'IRVE, après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la communauté de communes,
- assure le raccordement au réseau d'électricité et éventuellement téléphonique
- laisse en permanence l'IRVE et la signalisation verticale correspondante, en bon état d'entretien et de propreté.
- assure la maintenance de l'IRVE ainsi que du système monétique associé.
- En raison du raccordement des bornes sur le TGBT de la piscine, prendre en charge financièrement les consommations électriques annuelles induites par l'existence des bornes (transmission des données de consommations par le SDEF).

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application de la présente convention, la communauté de communes :

- Laisse le SDEF, ou toute entreprise missionnée par l'installation, la maintenance et l'exploitation de l'IRVE,
- Laisse en permanence un libre accès à l'IRVE à tout agent chargé d'intervenir sur les équipements et à tout utilisateur et s'engage à mettre en œuvre, si nécessaire, le pouvoir de police du Maire pour faire respecter ces dispositions,
- S'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages,
- S'interdit d'intervenir directement sur l'IRVE sans l'accord du SDEF,
- Laisse en permanence, les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté,
- Facturer au SDEF les consommations électriques des bornes

ARTICLE 8 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Redevance d'occupation du domaine public est fixée à 1€ pour la durée de la convention. Elle sera exigible à l'issue de la convention sur présentation d'un titre de recette par la communauté de communes.

ARTICLE 9- responsabilités

Les dégâts qui pourraient être causés au domaine public à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation de l'IRVE doivent être réparés et pris en charge par le SDEF. En cas de désaccord sur le préjudice apporté, s'il existe, une indemnité forfaitaire fixée à l'amiable pourra être versée à la communauté de communes. A défaut d'accord, l'affaire pourrait être portée au tribunal compétent.

ARTICLE 10 – litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges sont soumis au tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 11 – RESILIATION

1. Résiliation en cas de disparition de l'ouvrage :

La présente convention sera résiliée de plein droit si le ou les ouvrages visés venaient à être supprimés.

2. Résiliation par la communauté de communes :

La communauté de communes se réserve le droit de résilier la présente convention pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour réalisation d'aménagements publics ou pour tout motif d'intérêt général, en respectant un préavis de six mois.

En cas de résiliation anticipée, les conditions définies à l'article 2 s'appliquent.

3. **Résiliation pour manquement aux obligations** :

Chacune des parties peut résilier la présente convention en cas de manquement de l'autre partie à une ou plusieurs de ses obligations.

La résiliation peut être prononcée deux mois après mise en demeure restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Douarnenez, le

A Quimper, le

Pour la communauté de communes

Pour le SDEF,